



**Arrêté préfectoral du 16 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10072 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10072 relative au défrichement de 2,565 ha en vue de la création d'un Parc Résidentiel de Loisirs au lieu-dit *Lahitte* sur la commune de Parentis-en-Born (40), reçue complète le 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle AK 164 d'une superficie de 2,565 ha en vue de la création d'un Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) comprenant :

- la mise en place de 44 emplacements d'habitations légères de loisirs destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, d'environ 42 à 63 m² de surface de plancher et composées de structures démontables ou transportables posées sur longrines ;
- l'aménagement d'une voirie de 4.5 m, de cheminements doux et d'éclairages bas équipés de capteurs photovoltaïques ;
- l'aménagement de noues et d'espaces verts ;
- la démolition préalable d'un bâtiment présent sur l'emprise du projet (colonie de vacances) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune :
 - soumise à la loi dite loi littoral (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative aux conditions d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral) ;
 - concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Etangs littoraux Born et Buch* ;

- concernée par un plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biscarrosse, étant précisé que le projet se trouve en dehors des zones d'exposition au bruit ;
- concernée par le risque « feux de forêt » ;
- sur un terrain situé à environ 2.6 km à l'ouest du centre bourg et à 205 m au nord de l'étang de Biscarrosse-Parentis, en continuité d'urbanisation composée essentiellement de campings ;
- à environ 189 m du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune des pays de Born, également classée en ZNIEFF*, et à environ 280 m de la ZNIEFF *Rives marécageuses de l'étang de Biscarrosse-Parentis* ;
- au sein du site inscrit *Etangs landais Nord* ;

Considérant que le porteur de projet déclare, après des investigations faune/flore sommaires, que la parcelle d'implantation du projet est essentiellement composée de Pins maritimes colonisées par une sous strate largement dominée par la Fougère aigle ou l'Ajonc d'Europe, caractéristiques des milieux sylvicoles mésophiles du secteur ; que toutefois le diagnostic faune/flore a mis en évidence la présence d'habitats favorables à des espèces communautaires ou patrimoniales protégées, en particulier des zones humides favorables aux amphibiens, une Lande à Ajoncs favorables à la Fauvette pitchou et des chênes pédonculés favorables au Grand Capricorne ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats identifiées avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à poursuivre les études faune/flore dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » en intégrant le périmètre du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune des pays de Born* pour lequel aucune étude d'incidence n'a été effectuée ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau des Forges en amont hydraulique de l'étang de Biscarrosse et de Parentis ; que l'eau pluviale rejoint la nappe phréatique affleurante drainée à l'Est par le ruisseau des Forges, via des fossés et la craste de Mouquet, puis se déverse successivement dans l'étang de Parentis-Biscarrosse, l'étang d'Aureilhan avant d'atteindre l'Océan Atlantique ; Étant précisé que le porteur de projet déclare que les eaux pluviales seront évacuées par des noues de rétention/infiltration sous accotement ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet nécessite un prélèvement d'eau potable d'environ 2 400 m³/an ; que les eaux usées seront collectées via le réseau d'assainissement public pour être traitées par la station de traitement des eaux usées du Barrac de Parentis-en-Born ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Etangs littoraux Born et Buch* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet d'évaluer les impacts de son projet sur le trafic routier ; Étant précisé que le porteur de projet déclare que le projet, desservi à l'Ouest par la voie communale de la Calède, intègre des modes de déplacements doux permettant aux piétons et aux vélos de se déplacer vers les plages des Lacs de Biscarrosse et de Parentis ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de rechercher la réduction de la pollution lumineuse liée aux éclairages extérieurs, première cause de mortalité des insectes ; Étant précisé que le porteur de projet déclare que le projet comporte des potelets bas équipés de capteurs photovoltaïques, assorti de l'obligation d'extinction des éclairages nocturnes entre 23 h et 5 h 30 ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'étudier des choix d'aménagement favorables à la santé, notamment de prévenir les risques sanitaires liés à la propagation du chikungunya et d'essences allergènes ; Étant précisé que le porteur de projet s'engage à mettre en place des noues de rétention/infiltration pour limiter la stagnation des eaux pluviales en surface et des haies séparatives d'espèces locales pour augmenter l'évaporation végétale et diminuer le taux d'humidité du sol ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre une stratégie d'atténuation des impacts de son projet en accord avec la séquence éviter, réduire, compenser en phase d'exploitation : évitement de la totalité des zones humides et des zones à enjeux telles que l'alignement de feuillus présents à l'Est du projet ; plantation d'essences locales (chênes, chênes lièges, noisetiers, bouleaux, charmes etc) ; pose de clôtures perméables à la petite faune ; gestion de la pollution lumineuse ; entretien écologique du parc (interdiction des produits phytosanitaires, calendrier préférentiel des travaux de débroussaillage et de fauchage etc) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Étant précisé que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre une stratégie d'atténuation des impacts du chantier en accord avec la séquence éviter, réduire, compenser (calendrier préférentiel des travaux, mise en défens des zones humides et à enjeux, gestion de la flore invasive, limitation de l'emprise du chantier, mesures de prévention des pollutions du milieu, mesures de gestion des déchets de chantier, suivi écologique du chantier etc) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 2,565 ha en vue de la création d'un Parc Résidentiel de Loisirs au lieu-dit *Lahitte* sur la commune de Parentis-en-Born (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 16 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex